



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 236

ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ  
DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE  
COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil de la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du Conseil du 3 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller Donald Manconi

**APPUYÉ PAR :** la conseillère Anik Korosec

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la Municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec, à l'extérieur du territoire de la Municipalité, et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

## ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte par le membre du conseil municipal, autre que le Maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

## ARTICLE 4

L'élu a droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou des dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

## ARTICLE 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son automobile : 0,50 \$ par kilomètre parcouru en fonction de la règle suivante : le plus court trajet entre le lieu de départ et le lieu de la rencontre ou l'emplacement du bureau et le lieu de la rencontre.
- b) Une indemnité quotidienne pour les frais de repas :
  - I. Frais de petits déjeuners ..... 17 \$
  - II. Frais de dîners..... 25 \$
  - III. Frais de soupers..... 42 \$



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- c) Frais d'hébergement : remboursé à 100 % sur présentation de facture ou 120 \$ par nuit sans pièce justificative ;

**ARTICLE 6**

Le maire ou l' élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses peut, recevoir de la Municipalité sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu doit présenter au directeur général la formule fournie par la Municipalité dûment remplie et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l' avoir remis au directeur général au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

**ARTICLE 7**

Advenant qu' un élu ait perçu une avance pour un acte qu' il n' aura pas posé, l' élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

**ARTICLE 8**

Advenant que l' avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la Municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l' avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

**ARTICLE 9**

Pour réclamer le remboursement d' une dépense autorisée, l' élu devra présenter au directeur général le formulaire fourni par la Municipalité dûment rempli et signé.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour les frais de déplacement :

- i. pour l' utilisation d' un véhicule automobile : aucune pièce justificative
- ii. de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.), incluant les frais adhérent tels que les frais de stationnement ou péages : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour les frais de restauration : aucune pièce justificative



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Pour les frais d'hébergement : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement pour un remboursement de 100 % ou si aucune pièce justificative n'est présentée, l'indemnité indiquée à l'article 5 c) est appliquée.

Pour toutes autres dépenses autorisées : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

**ARTICLE 10**

Lorsqu'un membre du conseil assiste aux assises annuelles de la FQM (Fédération québécoise des municipalités) ses dépenses engagées lui sont remboursées selon le règlement et aucun remboursement de dépense n'est toutefois autorisé pour le ou les invités de ce dernier.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



\_\_\_\_\_  
SCOTT PEARCE,  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SARAH CHANNELL  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	2020-02-03
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2020-03-02
AVIS DE PUBLICATION :	2020-03- 31
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2020-03- 31